

Aux :

- *Juges cantonaux* (par l'intermédiaire du premier greffier TC)
- *Présidents des tribunaux d'arrondissement* (par l'intermédiaire des premiers présidents)
- *Juges de paix* (par l'intermédiaire des premiers juges)

## **Nouveau droit de l'entretien de l'enfant – dispositions transitoires**

### **1. Principe**

Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2017, introduit plusieurs changements d'importance, dont principalement la notion de « contribution de prise en charge » en faveur de l'enfant.

Ainsi, il est prévu que la contribution due pour l'entretien d'un enfant mineur serve également à « garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers » (art. 285 al. 2 P-CC). Cela implique que la prise en charge, par un tiers ou par l'un des parents, sera un élément dont il faudra tenir compte lors de la détermination de la contribution d'entretien.

En matière de mesures protectrices de l'union conjugale, le nouveau droit prévoit en outre que la contribution d'entretien due à l'enfant devra être séparée de celle due au conjoint, tant dans la motivation de la décision que dans son dispositif (art. 176 al. 1 ch. 1 P-CC).

### **2. Droit transitoire (art. 13cbis Titre final P-CC)**

Les nouvelles normes seront applicables aux procédures judiciaires pendantes qui concernent l'entretien de l'enfant, que ce soit en droit matrimonial ou dans le cadre d'une action alimentaire. Cela concernera tant les procédures pendantes devant les autorités de première instance que celles pendantes en seconde instance.

### **3. Instruction anticipée des coûts de prise en charge**

Il serait souhaitable que les magistrats de première instance instruisent de manière anticipée la question des coûts de prise en charge lors des audiences qui auront lieu le dernier trimestre 2016, même si les décisions sont encore rendues sous l'empire du droit actuel. Cela facilitera la transition en 1<sup>re</sup> instance ainsi que l'instruction des dossiers qui devront être jugés en appel afin d'éviter, dans la mesure du possible, une nouvelle instruction ab ovo en 2<sup>e</sup> instance. Il en ira de même pour les conventions qui seront ratifiées par le juge de l'entretien ou l'autorité de protection de l'enfant.

### **4. Séparation anticipée de la contribution d'entretien due à l'enfant de celle due au conjoint**

Il serait également judicieux, au vu de la nouvelle teneur de l'art. 176 al. 1 ch. 1 P-CC, que les magistrats de première instance, toujours à des fins de simplification de l'instruction en 2<sup>e</sup> instance, séparent d'ores et déjà la contribution d'entretien due à l'enfant de celle due au conjoint dans les décisions qui seront rendues lors du dernier

trimestre 2016, étant précisé qu'une telle façon de procéder est conforme aux exigences du droit actuel.

**5. Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2016.

Le président du Tribunal cantonal

Le secrétaire général  
de l'ordre judiciaire

J.-F. Meylan

P. Schobinger